



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 décembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023333-0001 du 29 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément au centre de formation VIGIFORMA en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur

BOPPAS

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint Hippolyte et des forces de sécurité de l'État signée le 1^{er} décembre 2023

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0002 du 30 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-292-0001 du 19 octobre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023327-0001 du 23 novembre 2023 portant réalisation d'une convention ANAH appliquée au logement collectif sis au 18 Rue Mailly à Perpignan et appartenant à M Victor Jean Marie Cambacédès, au moment de l'établissement de ladite convention

. Arrêté DDTM/SVHC/2023334-0001 du 30 novembre 2023 : réalisation d'une convention APL appliquée aux trois logements sociaux de l'immeuble sis 10 Rue de la Porte de Canet à Perpignan et appartenant à la société Perpignan Réhabilitation SA, au moment de l'établissement de ladite convention

. Arrêté DDTM/SVHC/2023332-0001 du 28 novembre 2023 : avenant n° 2 à la convention principale de délégation de la compétence de l'État d'attribution des aides à la pierre

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML-CPV/2023331-0006 du 27 novembre 2023 Réglementant la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques dans le port de Port-Vendres lors des travaux de rénovation de l'appontement de l'obélisque programmés du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 29 mars 2024

DIRECTION

. Arrêté 2023334-0001 portant attribution d'une subvention relative au financement de l'action 1 du contrat de projet partenarial Têt Med portant sur la réalisation d'une étude ensemblière urbaine au profit de Canet en Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

- . Décision de délégation de signature au directeur adjoint, aux responsables du pôle pilotage ressources, du pôle animation réseau gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, au pôle expertise contrôle recouvrement
- . Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- . Décision spéciale de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales et des produits divers de l'Etat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2023333-001 du 29 novembre 2023
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « VIGIFORMA »
en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité
incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 143-11 et R. 143-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2023310-003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 octobre 2023 par Monsieur Jean-Louis PAYROS, gérant de la SARL « VIGIFORMA » ;

Vu la visite de contrôle des installations de la SARL VIGIFORMA, situées 22 Avenue de l'Ancien Champ de Mars à Perpignan, effectuée le 28 novembre 2023 ;

.../...

Vu l'avis favorable assorti d'observations émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément délivré le 26 octobre 2018, sous le numéro 0008, au centre de formation « VIGIFORMA », représenté par Monsieur Jean-Louis PAYROS, dont le siège social est situé 22 avenue de l'ancien Champ de Mars 66000 PERPIGNAN, pour dispenser les formations préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Serge BARTISSOL titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).
- M. Khier PERRON, titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2 (PRV 2).

Article 3 : Tout changement de formateur ou toute modification de la convention de mise à disposition fixant le lieu de formation ou d'exercices sur feu réel devra être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - deux mois au moins avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du centre de formation « VIGIFORMA ».

Perpignan, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023334-0002 du 30 novembre 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la cérémonie d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, qui se déroulera à Port-Vendres le 05 décembre 2023 ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 05 décembre 2023 sur la commune de Port-Vendres;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces rassemblements sont susceptibles de se dérouler sur un site d'importance ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la présence de Madame MIRALLES, Secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire, ainsi que les principales autorités du département, que l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement limitée au 05 décembre 2023 de 13h00 à 17h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au rassemblement et aux abords immédiats du site du mémorial où se déroule la cérémonie, où sont susceptibles de se commettre les atteintes, que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens aux alentours directs du mémorial de Port-Vendres et de ses alentours directs lors de la cérémonie d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, en vue de fournir un appui indispensable aux militaires déployés au sol afin d'assurer la sécurité de l'évènement, regroupant environ 200 à 300 personnes dont Madame la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire ainsi que les principales autorités du département.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Port-Vendres, zone incluant le mémorial et ses abords immédiats.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le 05 décembre 2023 de 13h00 à 17h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la directrice zonale de la police aux frontières sud, le directeur de la sécurité aérienne civile Sud et au commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-292-0001
du 19 octobre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions
provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et
des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-292-0001 du 19 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° DDTM/SER/2023-262-0001 du 19 septembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2023-0001 du 27 octobre 2023, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 24 novembre 2023 ;

Considérant le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par MétéoFrance ;

Considérant que les faibles précipitations sur le bassin versant de l'Agly n'ont pas permis de remplir le barrage de l'Agly et ne laissent aucune perspective de pouvoir le faire à court terme ;

Considérant la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées ;

Considérant que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

Considérant les tensions fortes constatées dans 36 communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, en particulier sur les bassins versants de la Têt, de l'Agly et du Tech, dont 5 communes en rupture d'alimentation en eau potable et 4 communes présentant un risque imminent de rupture malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- . maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les gouilles ;
- . sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- . préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- . ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;

- protéger le territoire face au risque incendie.

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de durée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-292-0001 du 19 octobre 2023 sont prorogées jusqu'au 1er février 2024 inclus.

Article 2 : Modifications

Arrosage (hors irrigation agricole)

Dans les communes placées aux niveaux alerte, alerte renforcée ou crise, l'arrosage des arbres et arbustes, plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics est autorisé sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le Prefet
et par délégation,
le secrétaire général**


Yohann MARCON

ANNEXE 1

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles

Calendrier A :

- Usages agricoles classiques au niveau d'alerte ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-aspersion et goutte-à-goutte) au niveau d'alerte renforcée.

Calendrier B : Usages agricoles classiques au niveau d'alerte renforcée.

décembre				janvier			
Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation		Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B			Calendrier A	Calendrier B
30/11/23	01/12/23	Autorisé	Interdit	01/01/24	02/01/24	Autorisé	Interdit
01/12/23	02/12/23	Autorisé	Autorisé	02/01/24	03/01/24	Autorisé	Autorisé
02/12/23	03/12/23	Autorisé	Autorisé	03/01/24	04/01/24	Autorisé	Autorisé
03/12/23	04/12/23	Interdit	Interdit	04/01/24	05/01/24	Interdit	Interdit
04/12/23	05/12/23	Autorisé	Interdit	05/01/24	06/01/24	Autorisé	Interdit
05/12/23	06/12/23	Autorisé	Autorisé	06/01/24	07/01/24	Autorisé	Autorisé
06/12/23	07/12/23	Autorisé	Autorisé	07/01/24	08/01/24	Autorisé	Autorisé
07/12/23	08/12/23	Interdit	Interdit	08/01/24	09/01/24	Interdit	Interdit
08/12/23	09/12/23	Autorisé	Interdit	09/01/24	10/01/24	Autorisé	Interdit
09/12/23	10/12/23	Autorisé	Autorisé	10/01/24	11/01/24	Autorisé	Autorisé
10/12/23	11/12/23	Autorisé	Autorisé	11/01/24	12/01/24	Autorisé	Autorisé
11/12/23	12/12/23	Interdit	Interdit	12/01/24	13/01/24	Interdit	Interdit
12/12/23	13/12/23	Autorisé	Interdit	13/01/24	14/01/24	Autorisé	Interdit
13/12/23	14/12/23	Autorisé	Autorisé	14/01/24	15/01/24	Autorisé	Autorisé
14/12/23	15/12/23	Autorisé	Autorisé	15/01/24	16/01/24	Autorisé	Autorisé
15/12/23	16/12/23	Interdit	Interdit	16/01/24	17/01/24	Interdit	Interdit
16/12/23	17/12/23	Autorisé	Interdit	17/01/24	18/01/24	Autorisé	Interdit
17/12/23	18/12/23	Autorisé	Autorisé	18/01/24	19/01/24	Autorisé	Autorisé
18/12/23	19/12/23	Autorisé	Autorisé	19/01/24	20/01/24	Autorisé	Autorisé
19/12/23	20/12/23	Interdit	Interdit	20/01/24	21/01/24	Interdit	Interdit
20/12/23	21/12/23	Autorisé	Interdit				
21/12/23	22/12/23	Autorisé	Autorisé	22/01/24	23/01/24	Autorisé	Autorisé
22/12/23	23/12/23	Autorisé	Autorisé	23/01/24	24/01/24	Autorisé	Autorisé
23/12/23	24/12/23	Interdit	Interdit	24/01/24	25/01/24	Interdit	Interdit
24/12/23	25/12/23	Autorisé	Interdit	25/01/24	26/01/24	Autorisé	Interdit
25/12/23	26/12/23	Autorisé	Autorisé	26/01/24	27/01/24	Autorisé	Autorisé
26/12/23	27/12/23	Autorisé	Autorisé	27/01/24	28/01/24	Autorisé	Autorisé
27/12/23	28/12/23	Interdit	Interdit	28/01/24	29/01/24	Interdit	Interdit
28/12/23	29/12/23	Autorisé	Interdit	29/01/24	30/01/24	Autorisé	Interdit
29/12/23	30/12/23	Autorisé	Autorisé	30/01/24	31/01/24	Autorisé	Autorisé
30/12/23	31/12/23	Autorisé	Autorisé	31/01/24	01/02/24	Autorisé	Autorisé
31/12/23	01/01/24	Interdit	Interdit	01/02/24	01/02/24 (minuit)	Interdit	Interdit

ANNEXE 2

Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles

Calendrier type par décade :

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de 30%	Réduction de 40%	Réduction de 50%	Réduction de 80%
Jour 1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 3	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 4	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Jour 5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Jour 6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 7	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 9	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 10	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service ville, habitat, construction
Habitat logement social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC 2023 327-0001

portant résiliation d'une convention ANAH appliquée au logement collectif sis au 18 rue Mailly à Perpignan et appartenant à Monsieur Victor, Jean, Marie CAMBACEDES au moment de l'établissement de ladite convention.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-4,

VU la convention ANAH n° 66/04/06-2005/80-429/1726 conclue entre l'État d'une part, et Monsieur Victor, Jean, Marie CAMBACEDES demeurant rue de l'armistice prolongée chemin Bassère à Perpignan, en date du 1^{er} décembre 2005, expirant le 30 juin 2014, et tacitement renouvelé jusqu'au 30 juin 2026,

VU l'acte de décès de Monsieur Victor, Jean, Marie CAMBACEDES constatant le décès de ce dernier le 22 avril 2017,

VU l'attestation sur l'honneur de Madame Christine, Marie CAMBACEDES et de Messieurs Alain, Jean-Marie, Robert CAMBACEDES et Jean-Luc, Marie CAMBACEDES, déclarant que leur père, Monsieur Victor, Jean, Marie CAMBACEDES a loué le logement dans le respect de la convention n° 66/04/06-2005/80-429/1726 pendant les neuf années suivant la signature de ladite convention,

VU la demande de résiliation de la convention ANAH n° 66/04/06-2005/80-429/1726 par courrier en date du 28 juin 2023 par les conjoints CAMBACERES,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er :

La convention ANAH n° 66/04/06-2005/80-429/1726 conclue entre l'État et Monsieur Victor, Jean, Marie CAMBACEDES et applicable au logement social sis 18 rue Mailly à Perpignan est résiliée à compter du 30 novembre 2023.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2023

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SVHC
ANRU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 334 001

portant résiliation d'une convention APL appliquée aux trois logements sociaux de l'immeuble sis au 10 rue de la Porte de Canet à Perpignan et appartenant à la société Perpignan Réhabilitation SA au moment de l'établissement de ladite convention.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.353-12,

VU la convention Anah n° 66/2/02-2002/80-429/1497 conclue entre l'État et la société Perpignan Réhabilitation SA, en date du 26 février 2002, expirant le 30 juin 2022 et renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2025,

VU l'avenant n°1 à la convention n° 66/2/02-2002/80-429/1497 stipulant que l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée est le propriétaire-gestionnaire des logements sis 10 rue de la Porte de Canet à Perpignan depuis le 24 juin 2022, et que ladite convention lui est par conséquent applicable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les logements ayant été conventionnés pendant plus de vingt ans, les obligations envers l'Anah ont été remplies, tant sur la durée que sur le public logé.

La convention Anah n° 66/2/02-2002/80-429/1497 conclue entre l'État et la société Perpignan Réhabilitation SA, en date du 26 février 2002 et applicable aux trois logements sociaux sis au 10 rue de la Porte de Canet à Perpignan est résiliée à compter du 15 novembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,



Thierry BONNIER



N° RAA = DDTT/SIHC/2023-332-001

AVENANT 2023 n°2
à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry BONNIER, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation signée le 31 mai 2022 ;

VU l'avenant 2023 à la convention pour la gestion déléguée des aides à la pierre 2022-2027 signé le 21 juin 2023 ;

VU le courrier de l'Etat du 31 juillet 2023 sur le projet de mise à jour des marges locales en annexe à la convention de gestion déléguée des aides à la pierre ;

VU la délibération n°DELIB/2023/09/207 du conseil de communauté en date du 25 septembre 2023, autorisant le Président à signer le présent avenant.

ANNEXE 1

Marges locales 2023 pour les logements PLUS PLAI Avenant septembre 2023



	Critères	Caractéristiques	Justificatif	LOYERS	
				Neuf	Acquisition Amélioration
Localisation de l'opération	Commune SRU localisée en zone 3	logement PLUS ou logement PLAI	Cf. fiche de synthèse d'opération LLS (localisation opération)	8%	8%
	Commune zone 2 et 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire et PVD (Estagel)	logement PLUS ou logement PLAI		4%	4%
Nature d'opération	Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)	Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction	Cf. fiche de synthèse d'opération LLS (type d'opération)	4%	4%
	Opérations de plus de 20 logements (renouvellement urbain)	Et Opération à l'échelle de d'ilot ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, rétro, renforcement, ...)		2%	2%
	Opérations de moins de 12 logements dans le neuf	Opérations en MOD ou en VEFA pouvant être intégrées à un programme immobilier de plus grande ampleur		1%	1%
Performance de la construction	Niveaux de performance, notamment globale, au-delà de la réglementation	Neuf : label NF Habitat, labels liés à l'énergie positive et/ou à la réduction Carbone (E+C-, BBC – effinergie 2017, etc.) pour les opérations relevant de la RE 2020 -atteinte niveau de performance correspondant aux jalons ultérieurs de la RE 2020 (2025 - 2028 - 2031) ou atteinte niveau de performance supérieur sur la performance de l'enveloppe (cf. circulaire loyer)	attestation de demande de certification et fourniture de la certification au solde du dossier	6%	
		Pour les PC obtenus avant le 1er janvier 2022, RT2012 avec CEP -10% ou -20%	attestation de demande de certification et fourniture de la certification au solde du dossier	3%	
		Ancien : Label BBC rénovation ou HPE rénovation ou saut de 2 étiquettes énergétiques avec une étiquette minimale C	attestation de demande de certification et fourniture de la certification au solde du dossier ou Audit énergétique ou évaluation énergétique avant-après		3% 2%
Amélioration de la qualité de service et d'usage	Avis favorable de l'archi-conseil de l'Etat	opérations en MOD et en VEFA	Solliciter l'avis de l'archi-conseil au moment de l'avant projet et obtenir un avis favorable	2%	2%
	Logement traversant	au moins 75 % de logements traversants ou double orientation	plans du permis, cf. fiche de synthèse LLS	2%	2%
	Confort d'été	Protection solaire apportée par des casquettes (type balcon) et/ou des filtres permettant l'occultation des ouvertures type BSO (Brise soleil orientable)	plans du permis, cf. fiche de synthèse LLS/ descriptif technique d'opération Si cumul logement traversant et confort d'été :	1% 2%	1% 2%
	Séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	au moins 75 % de logements et des balcons d'une largeur minimale de 1,5 m	plans du permis, descriptif technique d'opération	0,5%	0,5%
	Cellier, placard(s) aménagé(s)	quantité d'aménagement attendue : Cellier: 1 cellier / logement et/ou Placards: 1 placard pour un T1 ou T2, 2 placards pour un T3 ou T4, 3 placards pour un T5 ou + (* hors placard d'entrée)	plans du permis, descriptif technique d'opération	1%	1%
	Accessibilité senior	Au moins 60% de logements et principalement des logements en dérogation à l'art 20 de la loi ASV avec intégration d'au moins 3 équipements de type: Gestion centralisée des volets roulants et du système de chauffage, WC surélevé, meubles de salle de bain et de cuisine accessibles, douche extra plate et barre d'appui, porte d'entrée automatisée, fauteuil de douche rabattable, équipements de vidéophonie	descriptif projet social ASV	3%	3%
	Stationnement	Un stationnement extérieur gratuit affecté au logement, quelle que soit la typologie (possibilité de valoriser via les loyers annexes, au choix du bailleur)	plans du permis, descriptif technique d'opération	2%	2%
	Présence de locaux collectifs résidentiels	Application de la circulaire loyer pour 2023 (Annexe 7) hors surfaces des locaux techniques et des espaces de circulation	plans du permis, descriptif technique d'opération	formule circulaire loyer	
Accessibilité	Ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)	au moins 75 % de logements		4%	4%

Secteur	Communes	Plafond avec ascenseur
Commune SRU - Zone 2	Bompas, Cabestany, Canohès, Perpignan, Rivesaltes, Saint-Estève, Le Soler, Toulouges	15%
Commune SRU - Zone 3	Le Barcarès, Canet en roussillon, Pollestres, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Saleilles, Villeneuve de la Raho, Torreilles, Pézilla la Rivière	15%
Commune non SRU - Secteur périurbain Ouest frange littorale, lagunaire et PVD	Estagel, Baho, Peyrestortes, Ullupia, Pontella-Nyls, Saint Nazaire, Villelongue de la Salanque, Saint Hippolyte, Saint Félicien d'Avall, Espira de l'Agly, Baixas, Villeneuve de la Rivière	15%
Commune non SRU - Périurbain nord	Opoul-Périllos, Vingrau, Tautavel, Montner, Cassagnes, Calce, Cases de Pène	15%

	PLUS – PLAI – PLS (loyers accessoires en €/mois)	PLS investisseur (loyers accessoires en €/mois)
Garage ou box fermé	32	40
Place en garage collectif (sous-sol ou semi-enterré)	27	35
Place de stationnement extérieur	15	20
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20

Avenant 2023 n°2 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2023 :

- 6,01€ dans les communes situées en zone II et 5,57 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,34 € dans les communes situées en zone II et 4,94 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 9,42 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 9,02 € pour ceux situés en zone B2 et 8,37 € en zone C.

A l'issue de la concertation réalisée durant le 2nd trimestre 2023 et du retour positif de l'Etat le 31 juillet 2023, la nouvelle grille des marges locales loyer – valeur 2023 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Perpignan le **28 NOV. 2023**

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**

Robert VILA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation Mer et Littoral
Capitainerie du port de Port-Vendres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML-CPV/2023331-0006 du 27 novembre 2023
Réglementant la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques dans le port
de Port-Vendres lors des travaux de rénovation de l'appontement de l'obélisque
programmés du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 29 mars 2024.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du conseil départementale des Pyrénées-Orientales et du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SML/2022313-0001 du 15 novembre 2022 portant approbation du règlement particulier de police du port de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du DDTM des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

VU l'avis favorable émis par l'autorité portuaire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant les travaux de rénovation de l'appontement de l'obélisque programmés du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 29 mars 2024 afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : pour permettre le bon déroulement des travaux de rénovation de l'appontement de l'obélisque organisés par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans

une bande de 10 mètres le long du côté est de l'appontement de l'obélisque et une bande de 25 mètres le long du côté ouest de ce même appontement, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté, et ce jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Article 2 : ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires affectés aux travaux de rénovation, ni à ceux chargés de missions de police.

Article 3 : les mesures de police de la navigation du présent arrêté n'emportent aucune dérogation aux prescriptions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 4 : le maître d'œuvre (société GTM SUD-OUEST TP GC) prendra toute mesure pour surveiller le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des différents intervenants.

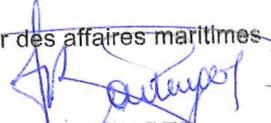
Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Port-Vendres et le commandant du port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2023

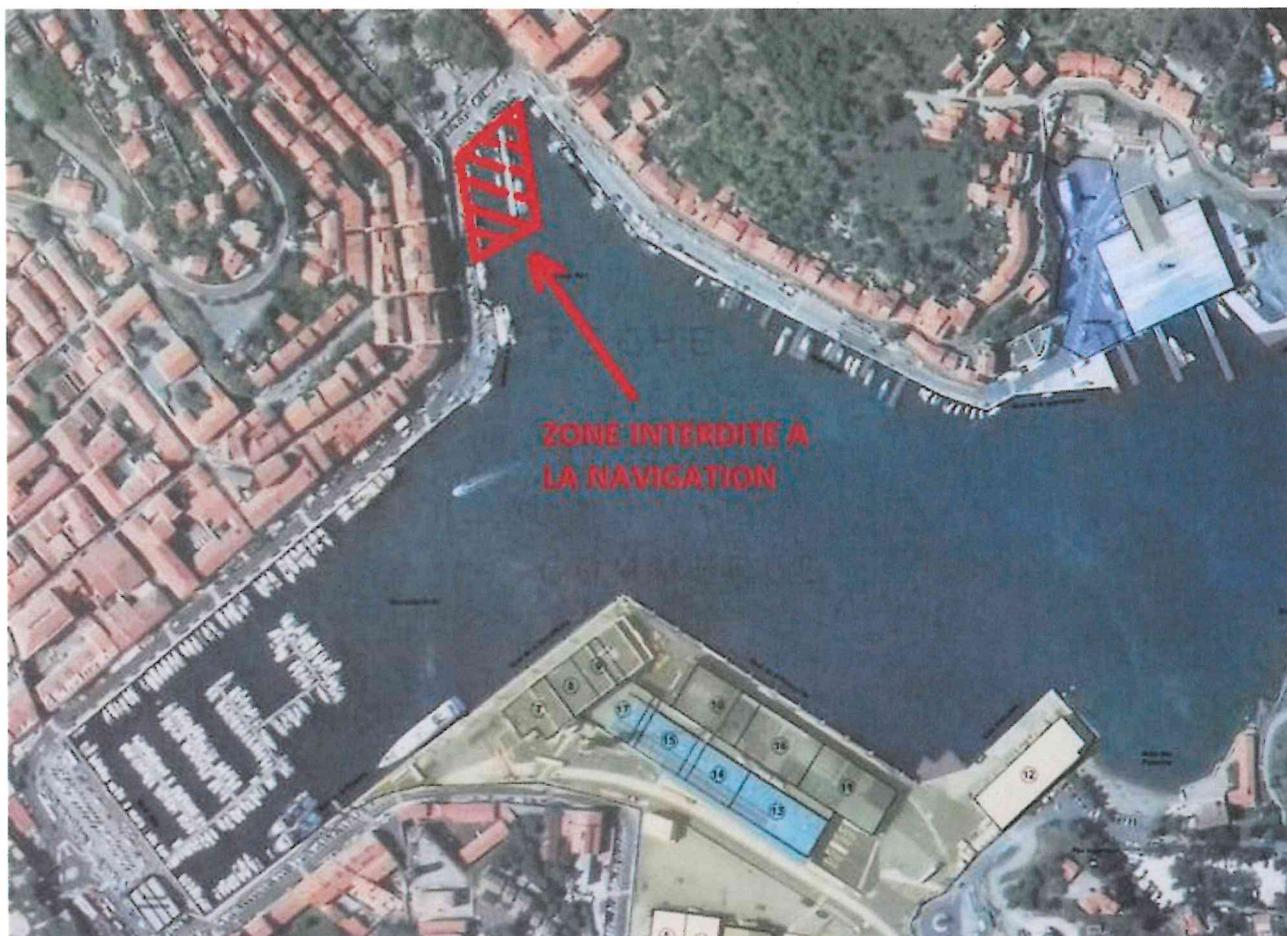
Le préfet,

Par délégation

L'administrateur des affaires maritimes


Florence BOULENGER

Annexe représentant la zone interdite à la navigation et au mouillage dans le port de Port-Vendres pendant les travaux de rénovation de l'appontement de l'obélisque





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-334-001
DDTM/Direction/Année 2023**

**portant attribution d'une subvention relative au financement de l'action 1 du contrat de
Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med portant sur la réalisation d'une étude
ensemblière urbaine au bénéfice de Canet en Roussillon**

Numéro de l'EJ n°2104206619

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) qui met en place le projet partenarial d'aménagement (PPA)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L312-1 et suivants ;

VU le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med signé le 11 janvier 2022 ;

VU la demande de subvention de la commune de Canet en Roussillon en date du 27 mars 2023, agissant au titre de la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la ville de Canet en Roussillon et la ville de Sainte Marie la Mer (délibérations n°2022/90 et n°DL-DGS-2022-038) ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Considérant que le Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med susvisé dispose d'éléments programmatiques suffisants, permettant la prise en compte de la demande de subvention de la commune de Canet en Roussillon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet

Une subvention de cent cinquante mille euros (150 000€) est attribuée au titre de l'année 2023 à la commune de Canet en Roussillon pour la réalisation de l'action 1 du PPA Tet Med afin de mener une étude ensemblière pour se doter d'un schéma directeur Têt Méditerranée 2040 et de plans-guides à visée opérationnelle par le lancement d'une maîtrise d'œuvre urbaine.

Le budget prévisionnel de l'étude est évalué à 300 000 € HT, avec une participation de l'État à hauteur de 50 % maximum. L'EPF Occitanie participe à hauteur de 10 %. Les collectivités locales signataires ou associées prendront en charge le solde du financement.

Mairie de Canet en Roussillon – Place Saint Jacques – BP 20 – 66 145 canet en Roussillon
SIRET : 21660037900012

Article 2 : Montant - Imputation

Ce montant représente une subvention maximale accordée lors de la conclusion du projet partenarial d'aménagement (PPA) Tet Med.

La subvention est imputée sur le budget du Ministère de la Transition Ecologique, programme 135, sur la ligne 135-07-02 (Politique d'aménagement de l'Etat en CPER) dans le cadre du CPER. L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental des territoires et de la mer.

135 Urbanisme territoire et amélioration de l'habitat
Domaine fonctionnel 135-07-02

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Montant TTC
135	0135-07-02	13510030101	150000

Article 3 : Versements

Le versement de la subvention est réalisé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées et attesté par le comptable public.

Une avance de 30% maximum peut être accordée sur demande et justification du bénéficiaire lors du commencement de l'exécution. En l'absence de réalisation de l'étude, l'avance sera remboursée.

Des acomptes peuvent également être accordés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur présentation de factures et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses et attesté par le comptable public, dans la limite de 80% du montant prévisionnelle de la subvention attribuée pour l'étude.

La fin d'exécution et la demande de solde doivent intervenir au plus tard deux ans après l'attribution de la présente subvention.

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00631 E6660000000 69

IBAN : FR38 3000 1006 31E6 6600 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

SIRET : 216 600 379 000 12

Article 4 : Réduction – reversement - résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

Les sommes devront être reversées dans le cadre d'une recette non fiscale.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature au Directeur Adjoint, aux responsables du pôle pilotage ressources, du pôle animation réseau gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, du pôle expertise contrôle recouvrement

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er décembre 2023 ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel BERTINCOURT, administrateur de l'État, *directeur adjoint* :

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle pilotage ressources et responsable de la politique immobilière de l'État*

M. Franck PECHARD, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle animation réseau gestion publique* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle expertise contrôle recouvrement* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle animation réseau gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Emmanuel BERTINCOURT et M. Franck PECHARD.

2 – Délégations spéciales :

• Pôle Animation Réseau Gestion Fiscale

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour l'ensemble du pôle :

M. Denis SURJUS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint de la directrice du pôle animation réseau gestion fiscale.

1 Pour la division des Entreprises

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice des finances publiques

2 Pour la division des Particuliers

M. François JEORGER, inspecteur des finances publiques

3 Pour la division Foncière

M. Clément KESSELMARK, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur des finances publiques

• Pôle Expertise Contrôle Recouvrement

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division des affaires juridiques

Mme Karine DELMAS , inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

2 Pour la division recouvrement offensif

Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1 Pour la division Contrôle Fiscal

M Ludovic FUSTER, inspecteur des finances publiques

2 Pour la division Affaires juridiques

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice des finances publiques

Mme Annabelle MARTELLOZZO inspectrice des finances publiques

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice des finances publiques

M. Étienne VILANOVA, inspecteur des finances publiques

3 Pour la division Recouvrement offensif

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice des finances publiques

Mme Véranne STANISIERE, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1. Pour la division Contrôle Fiscal :

Mme Éléonore BRUNDO, contrôleuse principale des finances publiques

2 Pour la division Affaires juridiques :

Mme Marie-Josèphe PRUVOST NANSANTY, contrôleuse des finances publiques

3. Pour la division Recouvrement offensif:

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale des finances publiques

• **Pôle Animation Réseau Gestion Publique**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour l'ensemble du pôle :

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation réseau gestion publique

Pour la division SPL

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL.

Pour la division Conseil financier et fiscal - FDL

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte des finances publiques, responsable de la division

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1. Pour la division ETAT :

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division SPL :

M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice Divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

M. Hervé HAMON , inspecteur des finances publiques

Mme Elisabeth VIRICEL, Inspectrice des finances publiques

3 Pour la division Action Économique

M. Thierry GEA, inspecteur des finances publiques

4 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL

M. Mourad HAJJI, inspecteur des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1 Pour la division ETAT :

Mme BENHAMED Loubna, contrôleuse des finances publiques

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse des finances publiques

Mme Lydie TORRES, contrôleuse principale des finances publiques

M. Farid BAKHOUCHE, contrôleur des finances publiques

M. Christian BOSCH, contrôleur principal des finances publiques

Mme Céline MAUGARD, contrôleuse principale des finances publiques

M. Roland CARLES, contrôleur principal des finances publiques

M. Ludovic COMES, contrôleur des finances publiques

2 Pour la division SPL :

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale des finances publiques

3 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL :

Mme Caroline BARKAT, contrôleuse des finances publiques

• **Pôle Pilotage Ressources**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques , responsable de la division

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

M David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

3. Pour la division Domaine

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service Ressources Humaines

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques , responsable du service Formation professionnelle

Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques, responsable du service Formation professionnelle

M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques , responsable du service Ressources Humaines

Mission Assistante de prévention :

Mme Nathalie MARCHAL, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

Service Budget – Logistique

M. Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la division domaine

Service Pôle Évaluation Domaniale

M. Nouri BERKANE, inspecteur des finances publiques

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice des finances publiques

Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice des finances publiques

M. Christophe QUINTA, inspecteur des finances publiques

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice des finances publiques

Mme Michèle MARC, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Service Ressources Humaines

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Catherine PERROT, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Véronique MOUNIER, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale des finances publiques

M. Thierry MUNOZ, contrôleur principal des finances publiques

M. Christophe DUPART, contrôleur des finances publiques

• Mission départementale Risques Audit

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d’eux d’agir séparément et sur sa seule signature, l’énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Audit :

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

M Pascal UGO, inspecteur divisionnaire

CQC :

Mme Corinne HENOC, inspectrice divisionnaire

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu’ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d’eux d’agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n’en faire usage qu’en cas d’empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l’inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Audit

M. José RODRIGUEZ, inspecteur des finances publiques

Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice des finances publiques

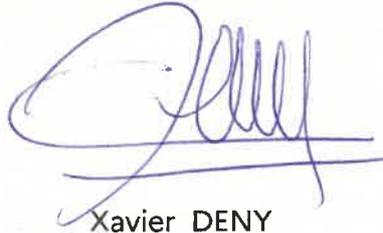
Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Sophie MARTINEZ, Mme Sandrine GARCIA, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Christine CREUTZ, Mme Martine DEROCHE, Mme Chantal FIGUERES , Mme Karine DELMAS, Mme Isabelle NAVAGAS, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Véranne STANISIERE, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA , M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, Mme Céline MAUGARD, Mme Elisabeth VIRICEL .

Article 5 : La décision de délégation générale et spéciale de la Directrice Départementale des Finances Publiques publiée précédemment au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales est abrogée au 1^{er} décembre 2023 date d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur de l'État

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Denny', with a horizontal line underneath.

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} décembre 2023;

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2023325-0004 en date du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique CONRY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CONRY, la délégation conférée par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales sera exercée par :

Mr David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Mr Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques ;

Article 2 : En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

Jusqu'à 1 000 € TTC : M Thierry MUNOZ, contrôleur des Finances publiques ;

Jusqu'à 7 500 € TTC : Mr Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques ;

Jusqu'à 48 000 € TTC : Mr David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Article 3 : En ce qui concerne les validateurs CHORUS FORMULAIRES, une délégation partielle est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mr Jérôme MAS , inspecteur des finances publiques ;

Mme Marylène MINUTILLO, contrôlease des finances publiques ;

M Christophe DUPART, contrôleur des finances publiques ;

Mme Alexia VALEUR, agent des finances publiques stagiaire ;

Article 4 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, M Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques reçoivent délégation de signature.

Article 5 : la présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe



Véronique Conry



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement
des Recettes non fiscales-Produits divers de l'État**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu l'article L 252 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 112 à 124 ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 portant nomination de M. Xavier DENY, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Franck PECHARD, directeur du pôle animation réseau gestion publique à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 60 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MARTINEZ, adjointe du directeur de pôle- responsable de la division Etat et Fleurinée TARALLO, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable de la division Etat à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 15 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € .

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, remises de majoration et annulations, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Délais de paiement		Majorations et frais de poursuites	
		Durée maximale	Somme maximale	Remise gracieuse Somme maximale	Annulation Somme maximale
BOSC Christian	Contrôleur principal	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €
BAKHOUCHE Farid	Contrôleur	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €

Article 4 - La décision de délégation de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales-Produits divers de l'État publiée le au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales et prendra effet au 1^{er} décembre 2023,

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023



Xavier DENY

Directeur Départemental des Finances Publiques